



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1644-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1514-16 PORTANT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE INTERENTREPRISES DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT AFIN D'INTRODUIRE LA POSSIBILITÉ DE VERSER DES COTISATIONS VOLONTAIRES, D'Y APPORTER UNE PRÉCISION CONCERNANT L'APPLICATION DES LIMITES DE LA RENTE VIAGÈRE ET DE MODIFIER LA COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR DAVID LEMELIN
APPUYÉ DE : MONSIEUR MARIO ARSENAULT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 JANVIER 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 JANVIER 2020
ADOPTION :	17 MARS 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 MARS 2020

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 janvier 2020:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 4.06 du règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est remplacé par l'article suivant :

« 4.06 Versement des cotisations

L'employeur est responsable de percevoir à la source les cotisations requises et, le cas échéant, les cotisations volontaires des participants à verser au régime. De plus, les cotisations requises et, le cas échéant, les cotisations volontaires des participants doivent être versées à la caisse de retraite du régime au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Les cotisations de l'employeur doivent être faites par versements mensuels, effectués au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois pour lequel le versement est fait. »

ARTICLE 2 Le règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout, après l'article 4.06, de l'article suivant :

« 4.07 Cotisations volontaires

Sous réserve des limites permises sous la Loi de l'impôt, tout participant peut verser des cotisations volontaires, du montant et de la façon autorisée par l'employeur. Ces cotisations sont portées au compte du participant.

Les sommes versées conformément à l'alinéa précédent s'accumulent tel que décrit à l'article 2.19, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou transférées, selon le cas, au participant. »

ARTICLE 3 Le règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout, après l'article 6.08, de l'article suivant :

« 6.09 Prestations provenant des cotisations volontaires

Relativement aux cotisations volontaires versées par le participant, le participant a droit, à sa date de retraite effective, aux modalités prévues à l'article 4.07. »

ARTICLE 4 L'article 7.01 du règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est remplacé par l'article suivant :

« 7.01 Limite de la rente viagère

La rente annuelle viagère payable au participant à la date de retraite effective et qui se poursuit après la date de retraite normale, à l'exception, le cas échéant, de la majoration prévue lors d'une retraite ajournée est sujette aux limites décrites dans la présente section. L'application de celles-ci s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint de même que toute prestation payée en application des articles 6.04, 6.06 et 6.07 ainsi que tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite. »

ARTICLE 5 Le règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout, après l'article 8.03, de l'article suivant :

« 8.04 Prestations provenant des cotisations volontaires

Relativement aux cotisations volontaires versées par le participant, le participant a droit, à la cessation de sa participation active, aux modalités prévues à l'article 4.07. »

ARTICLE 6 Le premier alinéa de l'article 9.01 du règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque la cessation de la participation active résulte du décès du participant avant que le service de sa rente n'ait débuté, le conjoint de celui-ci ou, à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé au droit de recevoir cette somme, le bénéficiaire du participant a droit à la valeur des prestations auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès et des cotisations volontaires versées par le participant, le cas échéant, conformément à la section VIII. »

ARTICLE 7 Le premier alinéa de l'article 14.02 du règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le texte suivant :

« Le comité de retraite est composé d'un minimum de quatorze (14) membres votants désignés comme suit : »

ARTICLE 8 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 14.02 du règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le texte suivant :

« a) six (6) membres désignés par la Ville de Saint-Constant qui nomme également l'un d'eux pour agir comme président du comité de retraite: »

ARTICLE 9 Le paragraphe f) du premier alinéa de l'article 14.02 du règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le texte suivant :

« f) un (1) membre parmi les participants actifs au régime désigné par les employés de bureau de la Régie intermunicipale d'incendie de Saint-Constant et de Sainte-Catherine; »

ARTICLE 10 Le premier alinéa de l'article 14.02 du règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout, après le paragraphe g), des paragraphes suivants :

« h) un (1) membre parmi les participants actifs au régime désigné par les pompiers de la Régie intermunicipale d'incendie de Saint-Constant et de Sainte-Catherine;

i) un (1) membre indépendant désigné par l'employeur qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit par la Loi RCR de consentir un prêt. »

ARTICLE 11 Le deuxième alinéa de l'article 14.02 du règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque, à l'occasion de l'assemblée annuelle des participants et des bénéficiaires, le groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires désigne un membre votant parmi les participants non actifs et bénéficiaires, l'employeur peut alors également désigner un membre votant additionnel. Dans ce cas, le Comité de retraite est constitué de seize (16) membres votants. »

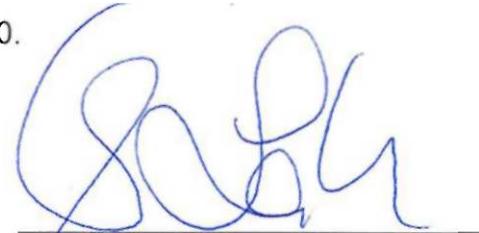
ARTICLE 12 Le premier alinéa de l'article 14.06 du règlement numéro 1514-16 portant sur le régime interentreprises de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le texte suivant :

« Le quorum des réunions du Comité de retraite est atteint si au moins huit (8) membres votants sont présents dont au moins quatre (4) membres votants désignés par l'employeur. Les résolutions écrites et signées par tous les membres votants du Comité de retraite ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. »

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Adopté à la séance ordinaire du 17 mars 2020.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière